

## **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE DE COOPERATION NATIONAL**

Conformément à l'article 66 de la Loi OTSS relatif au dispositif des protocoles de coopération entre professionnels de santé

### **Thématique cible :**

Optimisation de la filière visuelle dans le cadre du suivi du glaucome simple et stabilisé et de l'hypertonie oculaire simple en alterné et à distance par les orthoptistes et les ophtalmologistes.

**Date de publication de l'AMI :** 08/06/2022

**Date de clôture des candidatures :** 29/07/2022

**Date de sélection de l'équipe projet** (l'équipe projet sélectionnée pourra le cas échéant regrouper plusieurs équipes candidates à la suite de la sélection effectuée par le Comité National des Coopérations Interprofessionnelles - CNCI) : au plus tard le 15/08/2022

**Candidature :** toute équipe composée de professionnels de santé directement concernés par l'AMI (cf. rubrique « professions concernées ») et volontaire pour rédiger à la suite de la sélection, le projet définitif du protocole de coopération.

**Engagement de l'équipe candidate :** élaborer le protocole avec l'appui du Comité National des Coopérations Interprofessionnelles (CNCI), et des conseils nationaux professionnels et des ordres des professions concernées, et en collaboration avec les autres équipes éventuellement sélectionnées

**Critères de recevabilité et de sélection des candidatures :** sous réserve de la complétude du formulaire à renseigner en annexe et des pièces obligatoires à fournir, les réponses seront étudiées par le CNCI dont le fonctionnement est fixé par le décret n° 2020-140 du 21 février 2020 selon :

- a. le respect du délai de réponse
- b. la complétude de la réponse, à renseigner directement sur la plateforme en suivant le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-coop-oph-orth-suivi-glaucome-stable>

- c. la conformité du profil et de la composition de l'équipe aux objectifs du protocole de coopération
- d. la capacité à rédiger et à mettre en œuvre le protocole de coopération
- e. la pertinence des transferts d'actes et d'activités proposés par rapport aux objectifs du protocole
- f. le respect des exigences de qualité et de sécurité définies par le décret du 27 décembre 2019 (art R. 4011-1 du code de la santé publique).

Vous pouvez vous adresser au secrétariat du CNCI pour toute question relative au présent AMI :

[scomite-coop-ps@sante.gouv.fr](mailto:scomite-coop-ps@sante.gouv.fr)

<b>Rubriques</b>	<b>Description de l'AMI</b>
<b>1- Thématique ciblée / intitulé du protocole</b>	Suivi par les orthoptistes des patients atteints d'un glaucome simple stabilisé ou d'une hypertension oculaire simple en alternance et à distance avec les ophtalmologistes



<p><b>2- Objet/besoin de santé et/ou de prévention concerné par le protocole de coopération</b></p>	<p>Outils les pratiques collaboratives et les projets de travail à distance entre ophtalmologistes et orthoptistes pour le suivi alterné du glaucome chronique et de l'hypertonie oculaire stables, afin d'améliorer l'accès aux soins visuels.</p>
<p><b>3- Objectifs du protocole pour les patients et la structure/l'équipe</b></p>	<p>L'hypertonie oculaire et le glaucome chronique sont des pathologies oculaires fréquentes et qui nécessitent un suivi régulier, dont les modalités sont définies par une recommandation publiée en mars 2022 : <a href="https://www.has-sante.fr/fr/maladies-et-traitements/glaucome/hypertonie-oculaire-et-glaucome-primitif-angle-ouvert">Haute Autorité de Santé - Diagnostic et prise en charge de l'hypertonie oculaire et du glaucome primitif à angle ouvert (has-sante.fr)</a>. L'organisation d'un suivi alterné des patients atteints de ces pathologies par un orthoptiste et un ophtalmologiste, par délégation de ce dernier dans les cas où il juge la pathologie stabilisée, est proposée pour assurer la régularité de ce suivi ainsi qu'une économie de temps médical facilitant l'accès aux ophtalmologistes des patients atteints d'autres pathologies. Ce suivi nécessite notamment la réalisation régulière par l'orthoptiste, sans prescription médicale écrite, datée et signée, d'examen définis par la recommandation citée supra, suivant la périodicité décidée par l'ophtalmologiste, lequel examine le patient en alternance avec l'orthoptiste. L'article R4342-1-1 du code de la santé publique rend ce suivi possible par l'application d'un protocole organisationnel entre ophtalmologistes et orthoptistes lorsque ces derniers exercent dans le cabinet d'un médecin ophtalmologiste, au sein d'un établissement de santé, d'une MSP, d'un CDS, d'hôpitaux et centres médicaux des armées ou des services de santé au travail. L'objectif de cet AMI est d'étendre la possibilité de ce suivi aux orthoptistes exerçant <b>hors des structures précitées</b>, dans des conditions d'équipement et de coopération avec les ophtalmologistes qui garantissent la qualité et la sécurité de cette prestation.</p> <p>Il est attendu des réponses à l'AMI des propositions sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1• Précision des critères d'inclusion et de non inclusion dans le protocole,.</li><li>2• Identification précise du recueil de données, de l'évaluation clinique et des examens paracliniques devant être réalisés par l'orthoptiste dans le cadre du protocole, ainsi que des équipements dont il doit disposer pour cela, en conformité avec la recommandation HAS mentionnée supra.</li><li>3• Définition (de façon non exhaustive à ce stade de réponse à l'AMI) des critères d'alerte à l'ophtalmologiste, en individualisant les motifs et les délais de consultation par l'ophtalmologiste, de façon à assurer la continuité et la sécurité des soins.</li><li>4• Description des modalités de coopération entre orthoptistes et ophtalmos, notamment pour la transmission du bilan à l'ophtalmologiste et le retour au patient du compte rendu de suivi signé par l'ophtalmologiste. Afin d'assurer la continuité du suivi présentiel, il est également demandé de définir la distance maximale de parcours en minutes entre les structures où exercent respectivement délégants et délégués</li><li>5• Description dans ses grandes lignes des programmes de formation aux nouvelles compétences exercées dans le cadre du protocole.</li><li>8• Proposition d'un modèle économique conforme à celui défini par l'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du protocole organisationnel sur le même sujet</li></ul>



<b>4- Indicateurs de suivi annuel du protocole</b>	<p>Cinq indicateurs sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de patients effectivement pris en charge au titre du protocole</li><li>• Taux de reprise par les délégants</li><li>• Taux d'événements indésirables déclarés</li><li>• Nombre d'événements indésirables graves (suspension ou arrêt du protocole si &gt;0) :</li><li>• Taux de satisfaction des professionnels de santé engagés</li></ul> <p>La réponse à l'AMI peut proposer d'autres indicateurs spécifiques de l'activité, jugés comme significatifs pour illustrer la pertinence de la délégation d'activités.</p>
<b>5- Résultats attendus</b>	<p>Amélioration du suivi des patients atteints de glaucome chronique ou d'hypertonie oculaire, particulièrement dans les territoires en difficultés pour l'accès aux ophtalmologistes</p>
<b>6- Profil des équipes candidates et professions de santé concernées<sup>1</sup></b>	<p>- Orthoptistes - Médecins spécialistes en ophtalmologie</p>
<b>7- Lieux de mise en œuvre</b>	<p>Tout le territoire national Professionnels pourvus du matériel adapté aux activités à réaliser</p>

<sup>1</sup> Liste des professions : [article L. 4011-1 du code de la santé publique](#)